

DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 mars 2012

CODEP-LIL-2012-015682 JCL/EL

Monsieur le Directeur
AM^{TECH} Médical
5, Rue Pierre Midrin
92310 SEVRES

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 16 mars 2012
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : AM^{TECH} Médical
Numéro d'agrément : OARP 0008
Référence de l'inspection : **INSNP-LIL-2012-1234**

Réf. : Code de l'environnement, notamment les articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision n°CODEP-DEU-2011-068859 du 14 décembre 2011 de l'ASN portant renouvellement d'agrément de votre organisme.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille, a procédé, le 16 mars 2012, à un contrôle de supervision inopiné de l'un de vos opérateurs pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance d'une installation de scanographie menés au Centre Hospitalier de TOURCOING (59208).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par
Andrée DELRUE-CREMEL

ANNEXE A LA LETTRE CODEP-LIL-2012- 015682 JCL/EL du 22 mars 2012

Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-LIL-2012-1234
mené le 16 mars 2012

-oOo-

Synthèse du contrôle

Ce contrôle de supervision inopinée avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation d'un contrôle externe de radioprotection réalisé par l'un de vos opérateurs sur le site précité, notamment la bonne application des procédures de contrôle établies par votre organisme et la connaissance de la réglementation par cet opérateur.

Au cours de cette inspection, il a été constaté que cet opérateur a mené son contrôle de radioprotection de façon méthodique et consciencieuse. Il a par ailleurs fait preuve d'une bonne connaissance réglementaire.

Toutefois, certaines dispositions liées à l'exhaustivité des contrôles réalisés, à la transmission des plannings prévisionnels d'intervention et du suivi médical de l'opérateur font l'objet des demandes reprises ci-après.

A – Demandes d'actions correctives :

Exhaustivité des contrôles réalisés :

La décision homologuée n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique précise en son annexe 1 que dans le cadre des contrôles d'ambiance les débits de doses doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Conformément à votre mode opératoire MO-03/U, votre opérateur a procédé à des mesures de doses cumulées à 0,5 m, 1 m et 2 m du diffuseur.

Par contre, et contrairement à ce document, les mesures au point de repli du médecin radiologue dans le cadre de la réalisation d'actes interventionnels n'ont été réalisées qu'à la suite d'une demande formulée par l'inspecteur de l'ASN.

Cette même annexe dispose que le contrôle externe de radioprotection porte sur l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.

Ce point n'a pas été rigoureusement abordé par votre opérateur. Ce dernier n'a pas consulté l'inventaire établi par l'établissement, se contentant de demander uniquement le nombre d'appareils détenus et ne s'est pas assuré de la transmission annuelle de ce document à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-38 du code du travail.

Demande A1

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs assurent, au cours de leurs missions, la totalité des contrôles fixés à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

B – Demandes de compléments :

Transmission des programmes prévisionnels des contrôleurs :

La décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010, fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, dispose à son article 17 que les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R.1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles de radioprotection.

A ce jour, la Division de l'ASN de Lille ne reçoit pas vos programmes d'intervention.

Demande B1

Je vous demande de me communiquer à l'avenir les programmes prévisionnels de vos opérateurs pour les missions de contrôle de radioprotection programmées sur le territoire de compétence de la Division de Lille (départements du Nord et du Pas de Calais).

Suivi médical de l'opérateur :

L'article R.4451-84 du code du travail dispose que les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des dispositions prévues aux articles R.4451-44 et R.4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée.

A ce titre, ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

L'article R.4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Lors du contrôle, l'opérateur supervisé, classé en catégorie B, a présenté sa carte de suivi médical qui indiquait que la validité de son suivi médical arrivait à échéance le 12 mars 2012.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre les justificatifs attestant que cet opérateur a bien fait l'objet de la surveillance médicale annuelle prévue par la réglementation.

Rapport de contrôle :

L'article R.1333-96 du code de la santé publique précise que les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R.1333-95 font l'objet de rapports écrits mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevés.

Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée, ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle de radioprotection établi par votre organisme à l'issue du contrôle réalisé le 16 mars 2012.

